

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.062 du 5 mai 1999

A.80.072/VIII-1283

En cause : **la société privée à responsabilité
limitée GOMARK INTERNATIONAL,**
avenue Milcamps 23
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 1998 par la société privée à responsabilité limitée GOMARK INTERNATIONAL qui demande l'annulation de la décision de la partie adverse attribuant à la firme TRUST SERVICES le marché pour la fourniture de pochettes de sécurité utilisées en cas de saisies, décision notifiée à la partie requérante le 15 juillet 1998;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 27 novembre 1998 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 mars 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 30 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. GOFFINET et M. MARQUEGNIES, gérants, comparaissant pour la partie requérante, et M. LACASSE, capitaine-juriste, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le cinq mai 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.